

**Lotissement et clauses particulières des lots**

Les piles de bois façonnées par leur acquéreur devront porter le numéro du lot tel qu'il est indiqué dans le lotissement de la vente.

**Les feux sont interdits.**

Les lots achetés ne seront pas remplacés en cas de vol ou autres motifs.

**Délai d'exploitation et d'enlèvement (voir tableau), hors dimanches et jours fériés et interdit les jours de battues (dates affichées en mairie)**

**1 - Lots 1 à 31 : BOIS DE CHAUFFAGE EN GRUME (BIL) en bord de route :**

Les quantités n'étant données qu'à titre indicatif, aucune réclamation ne pourra être admise pour quantité ou essence non conforme.

Cf. Clauses générales des cessions de bois aux particuliers

**Les lots de BIL sont numérotés à la culée à la peinture BLEU.**

*Exemple ci-dessous:*



N° lot BIL	Localisation	N° Lot chasse	longitude	latitude	Essence	Vol lot (m3)	Délai d'enlèvement	Mise à prix (euros TTC)
1	RF Fréconrupt (parcelle 7)	2	48.46057	7.162614	HET	4,52	30/11/2026	235
2	RF Fréconrupt (parcelle 7)	2	48.460476	7.162374	HET	5,95	30/11/2026	310
3	RF Fréconrupt (parcelle 7)	2	48.460484	7.1623673	HET	4,44	30/11/2026	230
4	Rapide de Salm (parcelle 7)	2	48.459534	7.1568394	HET	4,45	30/11/2026	230
5	Rapide de Salm (parcelle 7)	2	48.459354	7.16048	HET	5,81	30/11/2026	300
6	Rapide de Salm (parcelle 7)	2	48.45913	7.161097	HET	5,11	30/11/2026	265
7	Rapide de Salm (2 places de dépôts) (parcelle 7)	2	48.458546-48.45806	7.1617355-7.161988	HET	9,63	30/11/2026	500
8	Rapide de Salm (parcelle 7)	2	48.458138	7.1615295	FRC-ERS-HET	4,14	30/11/2026	215
9	Rapide de Salm (parcelle 7)	2	48.457813	7.1619053	HET-FRC	5,04	30/11/2026	260
10	Rapide de Salm (2 places de dépôts) (parcelle 7)	2	48.45755-48.456135	7.162047-7.1640816	HET	8,5	30/11/2026	440
11	RF Baraque du Maire (2 places de dépôts) (parcelle 7)	2	48.457947-48.457478	7.1622167-7.1628222	HET	11,14	30/11/2026	580
12	RF Baraque du Maire (parcelle 7)	2	48.457195	7.163351	HET	5,42	30/11/2026	280
13	RF Bazacha (parcelle 17)	1	48.454243	7.170357	FRC-ERS	4,99	30/11/2026	260
14	RF Bazacha (parcelle 18)	1	48.453094	7.1657104	HET-ERS-FRC	7,35	30/11/2026	380
15	RF Bazacha (parcelle 18)	1	48.453102	7.164168	HET	6,75	30/11/2026	350
16	RF Bazacha (parcelle 18)	1	48.45311	7.163894	FRC-HET	6,78	30/11/2026	350
17	RF Bazacha (2 places de dépôts) (parcelle 18)	1	48.45289-48.45225	7.1619506-7.1592016	HET-ERS-FRC	4,55	30/11/2026	235
18	RF Bazacha (parcelle 18)	1	48.452255	7.1592045	ERS-HET	7,99	30/11/2026	415
19	Rapide des Quelles (parcelle 18)	1	48.450844	7.154645	HET-ERS	11,14	30/08/2026	580
20	RF Nid des oiseaux (parcelle 22)	1	48.449493	7.163019	HET	5,88	30/11/2026	305
21	RF Tête du renard (parcelle 22)	1	48.450825	7.1736617	HET	5,67	30/11/2026	295
22	RF Baraque du Maire (parcelle 3)	2	48.463585	7.1910486	HET	8,08	30/11/2026	420
23	RF de la Fraise (parcelle 18)	1	48.45046	7.158096	HET	5,4	30/11/2026	280
24	RF de la Fraise (parcelle 18)	1	48.450768	7.159097	ERS-HET	4,74	30/11/2026	245
25	RF de la Fraise (parcelle 18)	1	48.451023	7.1601553	HET	6,24	30/11/2026	325
26	RF de la Fraise (parcelle 22)	1	48.45145	7.164888	HET	4,88	30/11/2026	255

27	RF de la Fraise (parcelle 22)	1	48.450886	7.1667137	HET	6,24	30/11/2026	325
28	RF de la Fraise (2 places de dépôts) (parcelle 22)	1	48.451603-48.451878	7.167873-7.168228	HET-ERS	9,22	30/11/2026	480
29	RF de la Fraise (parcelle 17)	1	48.451313	7.1703563	ERS-HET	3,32	30/11/2026	170
30	RF Baraque du Maire et piste sous clôture depuis Rapide de Salm (2 place de dépôts) (parcelle 10)	2	48.459003-48.45667	7.1708865-7.171905	HET-ERS	9,56	30/11/2026	500
31	RF Baraque du Maire (parcelle 10)	2	48.458996	7.170797	HET	7,15	30/11/2026	370
						Total:	200,08	

Signification des abréviations : HET / hêtre ; FRC / frêne ; ERS / érable FD / feuillus divers ; PEU/peuplier ; EPC/Epicéa

"RF" signifie Route Forestière et "P" Parcelle

## 2-Lots A à H : BOIS DE CHAUFFAGE EN FONDS DE COUPE

### **DECOUPES DES BRANCHES AVANT DEBARDAGE. Respect absolu de la régénération naturelle lors de la vidange et l'exploitation des bois. Circulation d'engin autorisée uniquement sur piste existante**

Les quantités de stères ne sont données qu'à titre indicatif. Aucune réclamation ne pourra être admise, le cessionnaire connaissant le lot qu'il achète, l'ayant visité et estimé.

Cf. Clauses générales des cessions de bois aux particuliers

Tout dommage causé aux tiges d'avenir (arbres marqués à la peinture) par le cessionnaire pendant l'exploitation de son lot sera sanctionné d'une pénalité de 135 € par tige redevable à la commune de La Broque.

**Aucun bois même sec ne pourra être abattu.**

Les chablis, chandelles (arbres cassés ou renversés) ne font pas partie de la vente.

**Les bois vendus sont exclusivement les houppiers ou arbres identifiés d'une lettre par lot à la peinture, jusqu'à la découpe fin bout à 7cm de diamètre.**

*Exemple ci-dessous:*



Au contraire n'en font pas partie:

- les bois penchés, cassés, déracinés, secs encore sur pied.
- les grumes et billons de bois d'œuvre ou d'industrie en cours d'exploitation qui pourraient subsister dans la coupe, ou débardés bord de route.
- les produits d'un diamètre inférieur à 7cm de diamètre.
- le bois mort résultant d'anciennes exploitations.

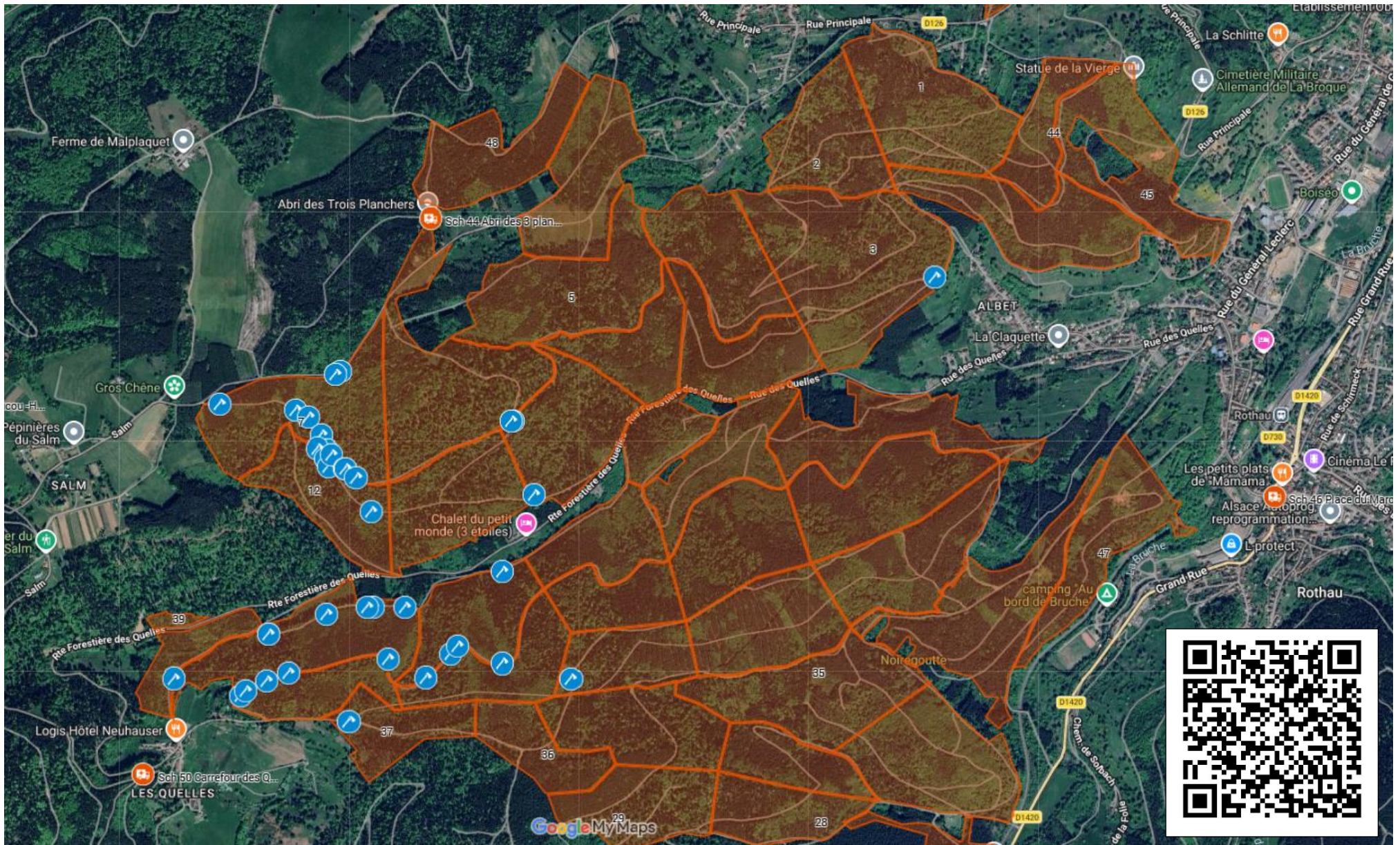
Numéro du lot	Localisation - parcelle	Couleur peinture	N° lot chasse	Essence	Volume (Stères)	Délai d'enlèvement	Mise à prix (euros TTC):
A	RF Fréconrupt - parcelle 7	Orange	2	HET-FD	30	30/11/2026	330
B	RF Rapide de Salm-Baraque du Maire - parcelle 7	Rose	2	HET-FD	30	30/11/2026	330
C	RF Bazacha-RF de la Fraise - parcelle 18	Orange	1	HET-FD	8	30/08/2026	90
D	RF de la Fraise - parcelle 22	Rose	1	HET-FD	15	30/11/2026	165
E	RF de la Fraise - parcelle 18	Rouge	1	PEU-FD	10	30/11/2026	110
F	RF Fleuri champ - parcelle 1	Rose	2	EPC	23	30/11/2026	140
G	RF Grand Rayé - parcelle 40	Orange	3	FRC-FD	6	30/11/2026	50
H	RF Ancienne route de Vacquenoux et RF Roche brune- parcelle 41&40	Rouge	3	FRC-FD	7	30/11/2026	80
					Total:	129	

**Renseignements complémentaires :**

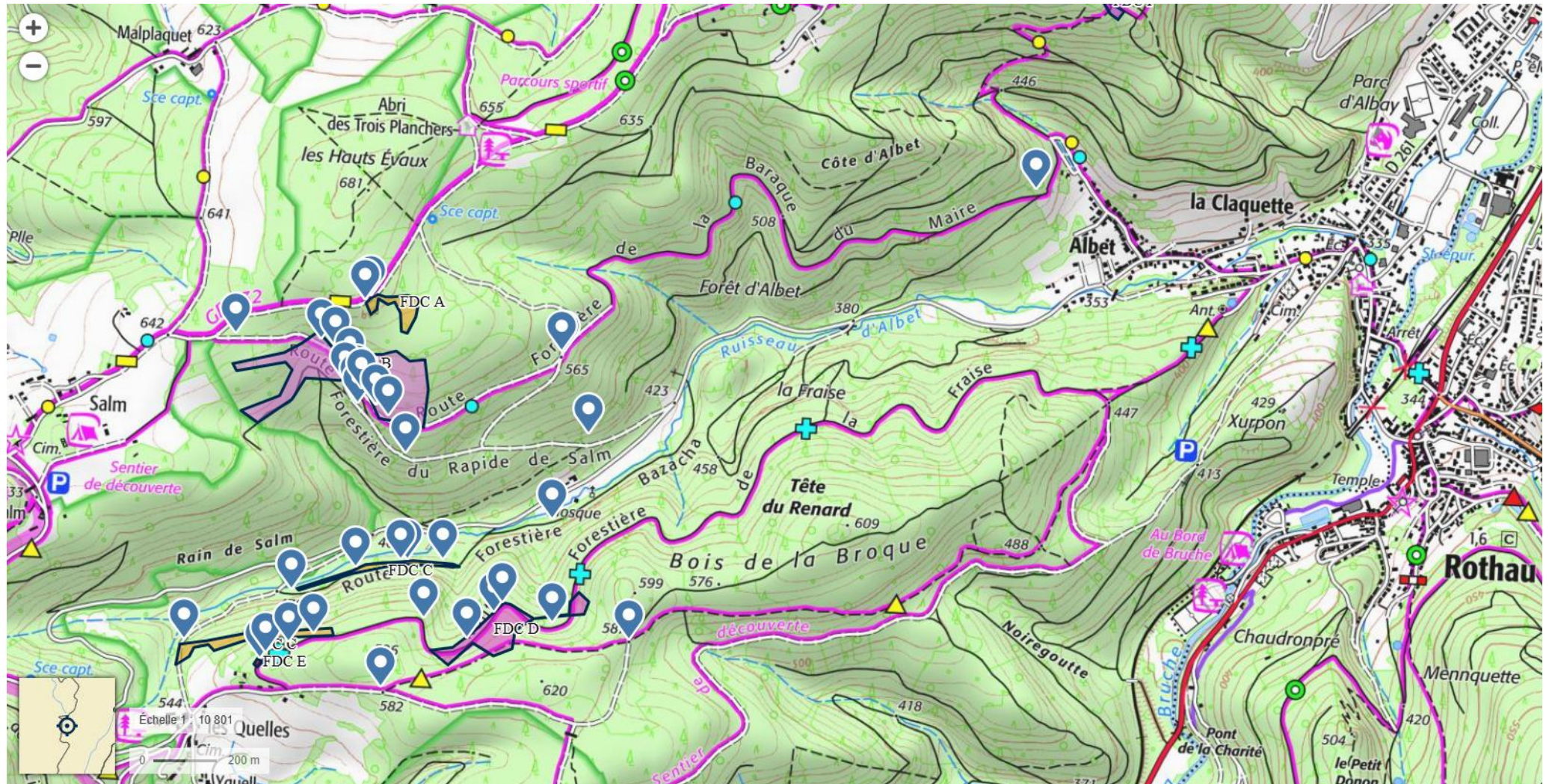
Contactez l'Office National des Forêts : UNTEREINER Sébastien - 06 26 60 29 33

## Carte situation générale lot BIL 1 à 31 :

[https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1VX18at4j\\_GbuPHpLn4WfLZjl1p2vHE4&usp=sharing](https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1VX18at4j_GbuPHpLn4WfLZjl1p2vHE4&usp=sharing)

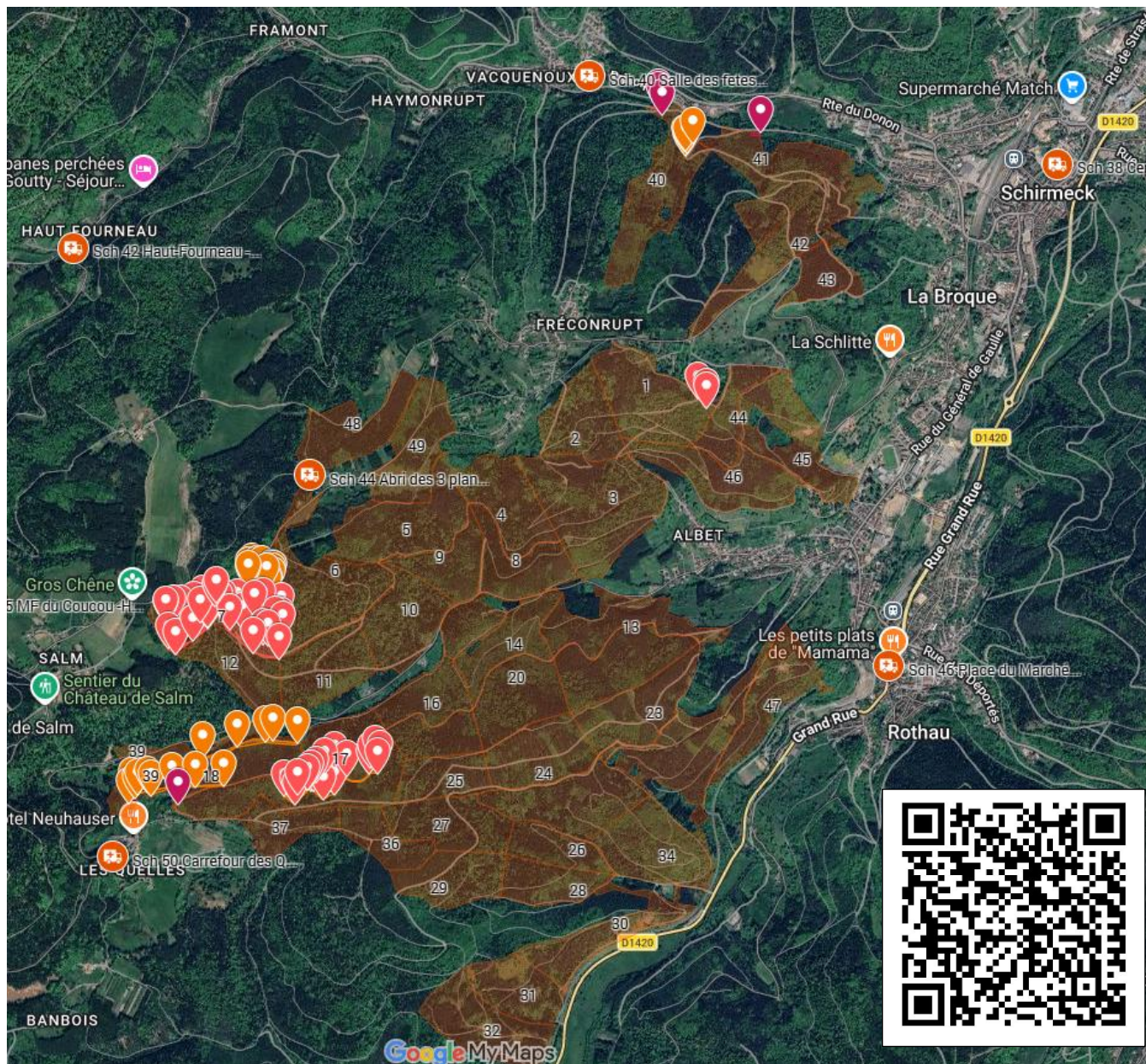


**Carte situation générale lot BIL 1 à 31 :**



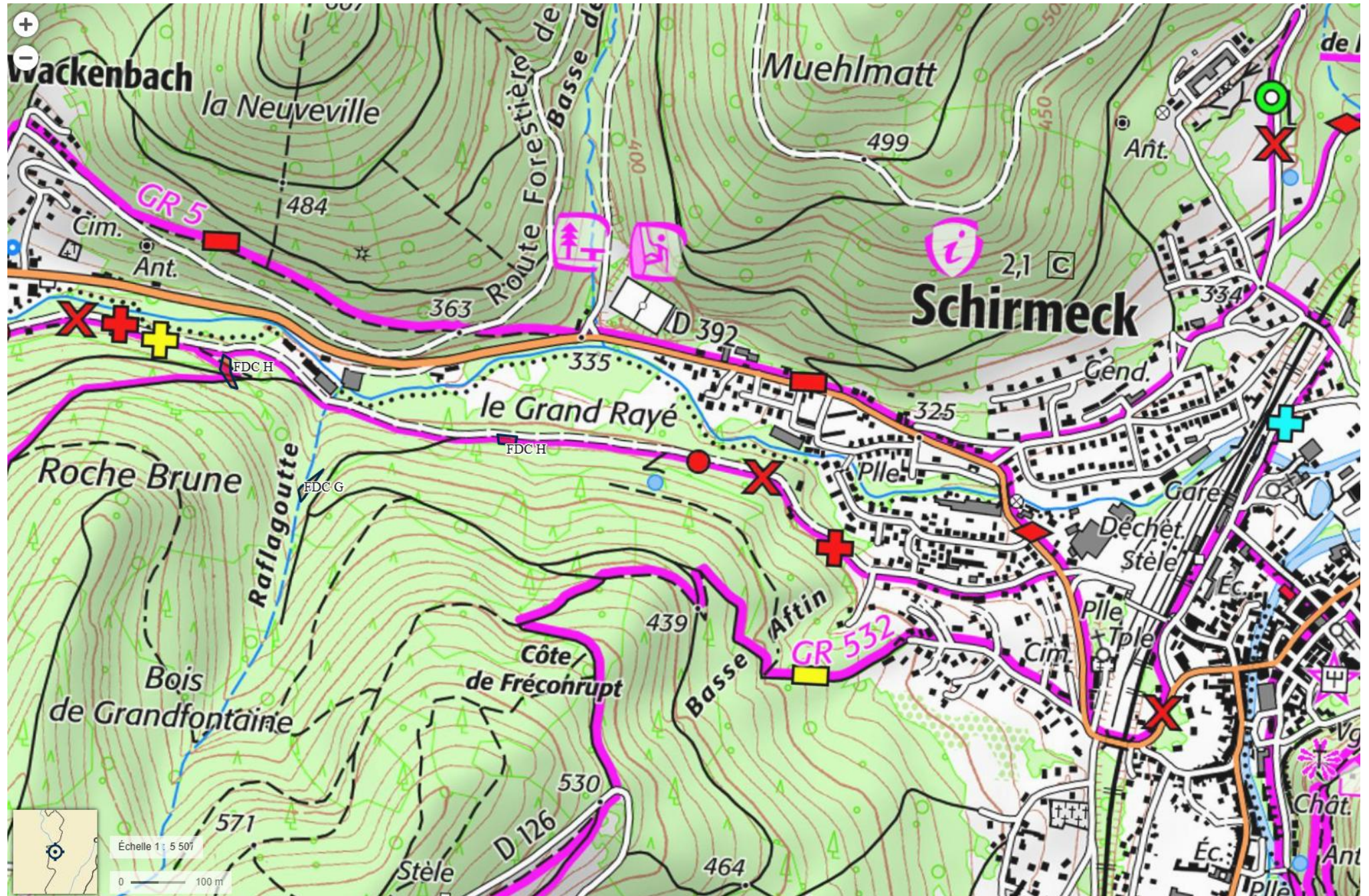
**Carte situation générale fond de coupe (A-B-C-D-E-F-G-H):**

[https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1tpdZX9oG1m\\_geENQDJrfcPs6c4zs-Vk&usp=sharing](https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1tpdZX9oG1m_geENQDJrfcPs6c4zs-Vk&usp=sharing)





Carte situation fond de coupe (G-H):





# CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS

## (Document 9200-11-CCG-BOI-005 vB 11/12)

### Chapitre 1 : CADRE JURIDIQUE

#### Article 1 - Champ d'application

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de vente de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l'ONF avec un particulier, dénommé «cessionnaire» dans la suite des présentes clauses.

#### Article 2 - Cadre légal et réglementaire

Les ventes de bois aux particuliers sont régies par l'article R. 213-69 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires, et par ses articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

#### Article 3 - Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le RNEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse <http://www.onf.fr>, ainsi qu'auprès de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

### Chapitre 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PARTIES CONTRACTANTES

#### Article 4 - Formation du contrat

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de vente écrit, passé de gré à gré et signé des deux parties.

#### Article 5 - Les parties contractantes

Le contrat de vente est passé et conclu entre l'ONF et le cessionnaire.

L'ONF, en application de l'article R. 213-69 du Code forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d'exploitation et d'enlèvement. Si les bois proviennent de forêts des collectivités ou d'autres personnes morales, l'ONF doit avoir recueilli préalablement l'accord du propriétaire pour procéder à la vente.

Le cessionnaire est une personne physique résidant à proximité de la forêt d'où provient le bois. Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

### Chapitre 3 : PRODUITS VENDUS, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

#### Article 6 - Qualification des produits vendus

Les produits, originaires de forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus sur pied ou façonnés, à la mesure ou en bloc.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 m<sup>3</sup> par foyer et par an en volume apparent de référence, ce dernier correspondant au volume de bois contenu dans un cube de 1m x 1m x 1m et pour des bois découpés en billons de 1 mètre, bien empilés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers. Les bois vendus sur pied à la mesure sont entés par le cessionnaire en longueur fixe définie par l'ONF puis sont réceptionnés et cubés par l'ONF. Les bois vendus façonnés sont cubés par l'ONF.

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

#### Article 7 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient :

- Pour les ventes à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire,
- Pour les ventes en bloc, dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

### Chapitre 4 : EXPLOITATION ET ENLÈVEMENT DES BOIS

#### Article 8 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois Le permis d'exploiter et le permis d'enlever sont délivrés par l'agent de l'ONF.

Le cessionnaire ne peut commencer l'exploitation des bois avant d'en avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le cessionnaire ne peut enlever les bois qu'après obtention du permis d'enlever, pour les bois vendus sur pied à la mesure. Les modalités de mise à disposition des bois sont les suivantes :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement *	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement *
A la mesure	Permis d'exploiter : à la signature du contrat Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement

\* Le certificat de paiement n'est délivré par le comptable de la vente qu'après encaissement réel du montant de la vente, sauf pour des lots domaniaux de moins de 1.000 € TTC vendus à des clients habituels et à jour de leurs paiements antérieurs.

Le cessionnaire, ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de vente correspondant, avec mention du (des) permis délivré(s) et de ce document signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits. Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que par temps de nuit. D'autres périodes d'interdiction peuvent être précisées par l'ONF aux clauses particulières du présent contrat.

#### Article 9 - Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter.

#### Article 10 - Organisation de l'exploitation

L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres bio...) sont interdits ; l'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des biolubrifiants.

Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.

Les bois seront entés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

Pour toute vente à la mesure, le dénombrement des bois a lieu à la date fixée par l'agent de l'ONF ou sur la demande du cessionnaire, si les bois sont en état d'être réceptionnés avant la date prévue.

#### Article 11 - Organisation de l'enlèvement des bois

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempé et temps de dégel).

#### Article 12 - Délais

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation et d'enlèvement sont les suivants :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	4 mois pour exploiter et enlever les bois, à partir de la délivrance du permis d'exploiter	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever
A la mesure	4 mois pour exploiter les bois, à compter de la délivrance du permis d'exploiter, puis 1 mois pour les enlever à partir du permis d'enlever	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever

Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et l'ONF ou la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à l'ONF ou à la collectivité propriétaire.

L'agent de l'ONF peut également fixer des délais plus détaillés, par phase (abattage, débardage...), aux clauses particulières du contrat.

#### Article 13 - Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles...) ne doit subsister sur le parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les rémanents seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées. Il est interdit de les brûler.

### Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

#### Article 14 - Prix de cession

Le prix de vente s'entend TVA incluse.

Pour les ventes à la mesure, le prix n'est fixé définitivement qu'après le dénombrement des bois. Le prix figurant au sein du contrat de vente n'est qu'un prix unitaire. Il est défini en « m<sup>3</sup> apparent (de référence) » ou en m<sup>3</sup> plein, un m<sup>3</sup> apparent de bois correspondant à 1 m<sup>3</sup> d'encombrement de bois coupé en longueur 1 m. Quand les bois sont découpés en longueur inférieure à 1 m, 1 m<sup>3</sup> d'encombrement représente plus que 1 m<sup>3</sup> apparent, les coefficients de conversion étant les suivants :

Longueur de bûche	1 m	50 cm	40 cm	33 cm	25 cm
Nombre de m <sup>3</sup> apparent par m <sup>3</sup> d'encombrement	1	1,25	1,36	1,43	1,67

Pour les ventes en bloc, le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

#### Article 15 - Modalités de paiement

Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès de l'agent de l'ONF en forêt domaniale, et auprès du comptable local ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF) dans les forêts des collectivités et autres forêts relevant du régime forestier.

Pour toute vente de produits domaniaux, un paiement par chèque établi à l'ordre de l'ONF est exigé sauf cas exceptionnel.

### Chapitre 6 : SANCTIONS, PÉNALITÉS, RÈGLEMENT DES LITIGES

#### Article 16 - Sanctions et pénalités

Le non respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

#### Article 17 - Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

## CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### CESSIONNAIRES DE BOIS, VOUS INTERVENEZ EN FORÊT... PENSEZ À VOTRE SÉCURITÉ ET À CELLES DES AUTRES

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, une réalité :

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

▶ Chocs	= 30 %	▶ Membres inférieurs	= 28 %
▶ Chutes	= 20 %	▶ Membres supérieurs	= 29 %
▶ Effort musculaire	= 18 %	▶ Tête	= 10 %
▶ Coupures	= 10 %	▶ Yeux	= 8 %

- La réglementation impose le port des Équipements de Protection Individuelle tels que :
  - le casque forestier
  - les gants adaptés
  - le pantalon anti-coupure
  - les chaussures ou bottes de sécurité
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
- Munissez-vous d'une trousse de 1<sup>ère</sup> urgence.

#### EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18  
Téléphone du SAMU : 15  
Depuis les téléphones mobiles : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident
- le point de rencontre à fixer avec les secours  
(le demander à l'agent ONF à la signature du contrat)
- la nature de l'accident
- la nature des lésions constatées
- toute situation particulière qui paraîtra utile de signaler

Ne jamais raccrocher le premier

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

---

Je soussigné, ....., cessionnaire de bois vendus par l'ONF, certifie connaître, satisfaire et accepter les conditions de vente aux particuliers, et m'engage à respecter jusqu'à achèvement du contrat, toutes les présentes clauses générales de vente et consignes de sécurité qui lui sont liées.

A ....., le .....

Le cessionnaire  
(Nom, prénom, adresse et signature)